

➤ **Question 1 :**

Suivant le DPGF, devons-nous considérer un passage unique au trimestre ou plusieurs selon les sites. Auriez-vous un document avec les fréquences de passages, surfaces et locaux à traiter.

❖ **Réponse**

- Il est nécessaire de prendre en considération plusieurs passages par trimestre selon les sites.
- Nous ne possédons aucun document précisant les fréquences de passage, les surfaces et les locaux à traiter par site, cependant un recensement a été initié pour pouvoir fournir ledit document.
- Un retour sera fait ultérieurement avec l'ajout de cette pièce.

➤ **Question 2 :**

Sauf erreur de notre part, nous ne trouvons pas l'annexe 1 du CCTP dans le DCE. Pouvez-vous la rajouter ?

❖ **Réponse**

- Nous venons d'ajouter l'annexe n°1 du CCTP dans le DCE.

➤ **Question 3 :**

Vous indiquez à l'article 2.2.1 désinsectisation, que le traitement curatif sera réalisé avec application de gel. Vous interdisez donc l'utilisation de pulvérisation ?

❖ **Réponse**

- Oui, en raison des spécificités du milieu pénitentiaire et des obligations de sécurité qui nous incombent.
- L'utilisation de la pulvérisation impliquerait l'évacuation des différents locaux, y compris des détenus et du personnel pénitentiaire, ce qui n'est pas réalisable.

➤ **Question 4 :**

Concernant l'article 3 page 10 du CCTP. Vous parlez de garantie totale et de réintervention. Quelle est la durée de cette garantie. Cette garantie doit-elle s'appliquer même si les protocoles n'ont pas été respectés de votre côté

❖ **Réponse**

- Si l'on se réfère à l'article 3 du CCTP concernant les objectifs et les obligations de résultats du titulaire, il est clair que les garanties sont intrinsèques à l'obligation de résultat et s'étendent sur toute la durée du marché.
- Pourriez-vous expliquer ce que vous entendez par « protocoles pas respectés de votre côté ? »

➤ **Question 5 :**

Vous indiquez à l'article 2.1.1 du CCTP prestation préventive que nous devons la mise en place de rodenticide. La réglementation de 2019 nous interdit l'application de ce produit sans présence avérée de rongeur. Les prestations préventives devront donc être réalisées sans biocide.

❖ **Réponse**

- Effectivement, l'utilisation des rodenticides à des fins préventives est désormais interdite suite à la décision de l'ANSES concernant le renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides en avril 2019.
- En ce sens, des modifications ont été apportées au CCTP. L'utilisation des biocides sera maintenue en cas de preuve de la présence de rongeurs. Il est aussi envisageable d'utiliser des furets pour les traitements curatifs.